



Procès- Verbal n°5
Commission Régionale Statuts et Règlements
Réunion du 16 mai 2012

Présents :

YOUSSOUFFOU SOULAÏMANA
ANTOINI MOHAMED
MOUSSA SOULAÏMANA
M'ZE MADI
BACAR ISSOUF

Ordre du jour :

- Homologation Matches avec litiges.

HOMOLOGATION COUPES

1/ Homologation des matchs de la Coupe :

Affaire : Arc-en ciel c/ FC Coconi du 01/05/2012

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portés.

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par FC Coconi :

Motif : fraude sur identité pour le joueur Saïd Saïd Lic n° 63 655/12 et absence de l'éducateur sur le terrain pourtant mentionné sur la feuille de match,

Après vérification,

Considérant que l'identité du joueur Saïd Saïd est bien celle portée sur la licence pour dire réserve non fondée,

Jécide : résultat acquis sur terrain maintenir et inflige une amande de 100€ à Arc-en-ciel pour absence de l'éducateur (art 50.VIR.I).

2/ Homologation championnat :

Affaire : Etincelles c/ FC Passamainty du 28/04/2012

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les réserves de qualification formulées et non confirmées par Etincelles et FC Passamainty pour les dire irrecevables,

Décide : résultat acquis sur le terrain maintenir et inflige une amande de 10€ à Etincelles et FC Passamainty (annexes III 3 R.I).

Affaire : Enfant du Port c/ RCES Poroani du 29/04/2012

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portés,

Vu les réserves de qualification formulées et non confirmées par ces 2 équipes pour les dire irrecevables,

Décide : résultat acquis sur le terrain maintenir et inflige une amande de 10€ à ces 2 équipes pour non confirmation de réserve (annexe III.3 R.I).

Affaire : Pamandzi c/ Choungui du 21/04/2012

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Pamandzi pour la dire recevable,

Motif : l'équipe de Choungui ne pas présenté de dirigeant :

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par Choungui pour la dire recevable motif :

L'équipe de Pamandzi à présenté des licences d'éducateurs sans photo (Lic N° 63133/12 et N° 72191/12),

Après audition de l'arbitre témoignant l'inscription de tous les éducateurs et dirigeants des 2 équipes avant la rencontre,

Après audition du dirigeant Houssen Ahamadi de Pamandzi et son capitaine Saïd EL-Sayani,

Après audition du Président de Choungui Mr Mohamadi Elamine, les intéressés s'étant retirés

Après vérifications, des fichiers à la ligue, considérant que le dirigeant de Choungui inscrit dans la feuille de match n'est pas licencié à la date de la rencontre considérant qu'un Lic sur des 4 éducateurs de Pamandzi inscrit sur la feuille de match avait une photo pour dire réserve non fondée,

Par ce motif :

Décide : match perdu par Choungui et lui inflige une amende de 80€(art 50.II K.I).

Affaire : Esperance Iloni c/ Tchanga du 08/05/2012

La commission

Jugeant en 1^{er} instance,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées, considérant que la feuille d'arbitrage et arrivée à la ligue après les 48h,

décide : résultat acquis sur le terrain maintenir et inflige à Iloni une amende de 30€ (art 76.3 R.I).

Affaire : Diables Noirs c/ Esperance d'Iloni du 29/04/2012

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage,

Vu les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par Diables Noirs pour la dire irrecevable,

Décide : Résultat acquis sur le terrain est maintenir et inflige une amende de 10€ à Diables Noirs pour chaque réserve non confirmée, (20€ au total)

Affaire : FC Coconi c/ FC Maboungani du 28/04/2012

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match et les mentions qui y sont portées,

Vu la réserve de qualification formulée et non confirmée par FC Maboungani pour la dire irrecevable,

Vu la réserve de qualification formulée et confirmée par FC Coconi pour la dire recevable au motif que l'équipe FC Maboungani a inscrit un éducateur sans présentation de sa licence et sans la présence physique de ce dernier,

décide : Résultat acquis sur le terrain est maintenir et inflige une amende de 100€ à FC Maboungani (article 50.VI).

Le Secrétaire

ANTOINE MOHAMED

Le Président

YOUSSOUFOU SOULAIMANA